

DÉCISION DE L'AFNIC

Coldwellbanker.fr Demande n° FR00113

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : coldwellbanker.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 août 2009

Le Requérant : Société COLDWELL BANKER LLC

Le Titulaire du nom de domaine : M Damian. S

Bureau d'enregistrement: EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 octobre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 octobre 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 23 novembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < coldwellbanker > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requéran indique :

« La requérante, Coldwell Banker LLC, est titulaire de marques françaises et communautaires COLDWELLBANKER pour des services immobiliers (cf. «marques antérieures» base de données officielle de l'INPI).

La marque COLDWELL BANKER est utilisée en France et est notoire, s'agissant du leader mondial des services immobiliers.

Toute personne travaillant dans le domaine de l'immobilier ne peut pas ignorer l'existence de la marque COLDWELL BANKER sauf à imaginer qu'une personne travaillant dans un certain domaine puisse ne pas connaître le leader mondial de ce domaine.

Le nom de domaine litigieux est utilisé en relation avec des services immobiliers.

Il est exclu que le demandeur puisse avoir un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur le nom de domaine et ait agi de bonne foi.

Les informations relatives aux marques sont en accès gratuit sur le site Internet de l'INPI. L'absence de vérification constitue une faute qui exclut l'invocation de la bonne foi.

Au regard de la notoriété de la marque « COLDWELL BANKER », qui est le leader dans le domaine des services immobiliers, il est exclu que le titulaire du nom de domaine, qui utilise le nom de domaine précisément en relation avec des services immobiliers, ait pu ignorer l'existence des droits antérieurs de la requérante et agir de bonne foi.

La requérante sollicite donc le transfert à son profit du nom de domaine.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le Requéran est titulaire de la marque française « COLDWELL BANKER » n°12 05 213 déposée le 28 mai 1982 et dûment renouvelée depuis.
- Le nom de domaine <coldwellbanker.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « COLDWELL BANKER » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <coldwellbanker.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéran.

Le Collège a considéré que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < coldwellbanker.fr > et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine < coldwellbanker.fr > par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéran du nom de domaine <coldwellbanker.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEINER Directeur Général de l'AFNIC